

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Département : DROME (26)  
Forêt Domaniale du VERCORS

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 3 845,91 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier  
(2007-2026)

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VERCORS (Drôme) pour la période 1994-2006,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale du VERCORS (Drôme), d'une contenance de 3 845,91 ha comprend une surface boisée de 3 279,51 ha et 566,91 ha d'espaces naturels non boisés (pelouses d'altitude, rochers, éboulis).

Elle est incluse, pour une surface de 3 480 ha, dans la réserve nationale des Hauts Plateaux du Vercors et bénéficie d'un classement en zone spéciale de conservation pour les oiseaux, notamment pour le tétras lyre et la gélinotte ; 1 536 ha sont par ailleurs concernés par un projet de réserve biologique intégrale.

La forêt domaniale est affectée à la protection des milieux et des paysages tout en assurant hors du secteur destiné à l'étude de l'évolution naturelle des milieux, un objectif de production de bois d'œuvre résineux et de façon plus localisée la protection contre les chutes de blocs.

**Article 2** : Elle est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série de production et de protection physique (2 309,80 ha),
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier (1 536,11 ha).

**Article 3** : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie irrégulière de sapin (35 %), épicéa (35 %), pin à crochets (2 %), hêtre (10 %), autres feuillus (4 %) et milieux non boisés (14 %).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- 2 024,82 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière permettant d'assurer le renouvellement d'environ 132 ha,
- 284,98 ha ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole,

**Article 4** : La 2<sup>ème</sup> série constitue une série d'intérêt écologique particulier, destinée à l'observation scientifique des milieux en évolution naturelle.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- la série ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole.

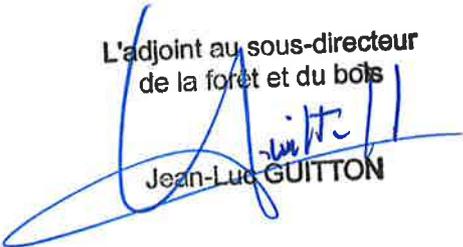
**Article 5** : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- contrôler les populations de cervidés dans un équilibre compatible avec le renouvellement de la forêt,
- permettre un accueil raisonné du public dans un espace naturel, favorable aux randonneurs,
- favoriser le partenariat, pour assurer les financements d'opérations d'amélioration et de maintien de la biodiversité ou d'accueil du public.

**Article 6** : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **30 SEP. 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON